

CONDITIONS D UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

Les présentes conditions sont adoptées par la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB), exploitant de l'aéroport de Beauvais-Tillé au titre de la convention de délégation de service public octroyée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tille (SMABT), Propriétaire de l'aéroport de Beauvais Tille, en date du 19 mars 2008 pour une durée de 15 ans à compter du 1er juin 2008.

Les présentes conditions sont portées à la connaissance des usagers des parcs de stationnement par voie d'affichage à la caisse automatique située sur le parc de stationnement P1, à la caisse automatique située en façade du Terminal 2, ainsi que sur le site Internet de l'aéroport de Beauvais Tille : <http://www.aeroportbeauvais.com/>

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer tout type de véhicules dans un des parcs de stationnement de l'aéroport implique l'acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions et de la tarification applicables aux usagers des parcs de stationnement de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Il est conseillé aux camping-cars, camions, caravanes et voitures équipées de remorque de se diriger sur le parking bus tourisme. En cas de présentation au niveau d'un des parcs de stationnements, il est demandé que ces véhicules se manifestent en utilisant les interphones avant de pénétrer sur le parc.

Article 1 Parcs de stationnement

Les parcs de stationnement de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont les suivants

Parcs permanents à accès libre:

- Dépose minute Terminal 1 : parc ouvert aux véhicules privés
- Dépose minute Terminal 2 : parc ouvert aux véhicules privés
- P1/ P2 / P3 : parcs ouverts aux véhicules privés
- P4 : parc ouvert aux véhicules privés (longue durée)

Parc temporaire (voir plan en annexe) : en cas de saturation des parcs de stationnement P1, P2, P3, et P4, les usagers sont dirigés vers le parc de stationnement temporaire (espace en herbe situé en face du parking P1).

Parcs à accès réservé soumis aux dispositions des présentes conditions et aux dispositions particulières les régissant spécifiquement :

- parcs réservés aux autocars et autobus,
- emplacement de stationnement de la navette centre ville,
- emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voiture de remise,
- parc réservé aux personnels de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Tout stationnement en dehors des emplacements et parcs réservés à cet effet énoncés ci-dessus est interdit. Les véhicules concernés pourront le cas échéant faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 Fonctionnement des parcs de stationnement

2.1 Généralités

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la police de l'aéroport de Beauvais Tillé en date du 25 janvier 2007 complété par l'arrêté préfectoral relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé en date du 3 décembre 2010, les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les gendarmes, les personnels de la police aux frontières, les agents des douanes, les agents assermentés de la direction générale de l'aviation civile et les agents agréés et/ou préposés de l'exploitant de la plate-forme aéroportuaire.

La manœuvre des véhicules et les limitations en matière de vitesse et de circulation à l'intérieur des parcs de stationnement, sont soumises aux dispositions du code de la route.

Le sens de circulation imposé à l'intérieur du parking le cas échéant, doit être respecté ainsi que les limites prévues pour chaque emplacement.

Les usagers à pied doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol, le cas échéant.

Le stationnement en dehors des zones délimitées est interdit, en particulier sur les passages piétons, devant les barrières de service et devant les installations de lutte contre l'incendie.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalétique appropriée.

Les entrées et sorties des parcs de stationnement sont automatiques, sauf au niveau des parcs temporaires où la présence d'un agent du service parking est requise.

Il est recommandé à l'usager de conserver sur lui son titre d'accès au parc de stationnement, sauf pour le parc temporaire (Cf. article 3.1).

2.2 Sécurité

Il est interdit :

- d'apporter ou d'utiliser des feux nus ;
- de faire usage de manière intempestive de tout appareil générateur de nuisance sonore, alarme sirène, haut-parleur ou avertisseur ;
- de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange ou de nettoyage sur les véhicules ;
- de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement intentionnel ou accidentel, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'usager intéressé ;
- de laisser divaguer des animaux ;
- d'utiliser tout équipement ou installation réservé à l'usage des agents préposés aux parcs de stationnement ;
- d'exercer à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport une quelconque activité industrielle, commerciale ou artisanale sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de la concession aéroportuaire et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance ;

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport, attroupements,
- de laisser des bagages sans surveillance au sein ou aux abords de l'aérogare et sur les parcs de stationnement ;
- d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles, aux immeubles et aux aménagements paysagers du domaine de la concession aéroportuaire ;
- de jeter des cigarettes, allumettes, tout objet ou débris enflammés.

En cas de besoin, les usagers peuvent utiliser les bornes situées aux entrées et aux sorties des parcs de stationnement équipées comportant des interphones.

2.3 Durée maximale de stationnement

La durée maximale de stationnement sur tous les parcs de stationnement (Article 1 Parcs de stationnement) est fixée à 2 mois. Au delà de cette durée, la SAGEB se réserve le droit de faire appel aux services de Police compétents aux fins d'enlèvement des véhicules concernés et en conformité avec les articles R325-47 à R325-52 du Code de la Route.

Article 3 Conditions de paiement

Tous les tarifs en vigueur par parc de stationnement ainsi que les différentes offres d'abonnements proposées sont précisées à la fin des présentes conditions d'utilisation des parcs de stationnements.

3.1 Conditions de paiement pour les parcs de stationnement permanents (hors Internet) et parc temporaire (Dépose minute Terminal 1 et 2, P1, P2, P3, P4)

Un ticket magnétique est délivré aux bornes d'entrée des parcs de stationnement permanents.

Un ticket manuel est délivré par les agents préposés aux parkings à l'entrée des parcs de stationnement temporaires.

Le paiement du stationnement s'effectue à l'aide du ticket :

- par carte bancaire ou espèces aux caisses automatiques situées sur le parc de stationnement P1 et en façade du Terminal 2, face au parking P3 ;
- par carte bancaire française aux bornes prévues à cet effet à la sortie des parcs permanents de stationnement P1, P2, P3 et P4 (les cartes électron sont refusées) ;
- par carte bancaire ou espèces auprès des agents au niveau du bureau parking situé dans le terminal 2.
- par espèces auprès des agents préposés au parc de stationnement temporaire

Les cartes American express et GR-Total sont refusées sur l'ensemble des installations des parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé. Le prix du stationnement est fonction de la durée de stationnement du véhicule et de la tarification propre à chacun des parcs.

Les tarifs des parkings, sont affichés au niveau des entrées des parcs de stationnement permanent, à la caisse automatique située sur le parc de stationnement P1, à la caisse automatique située en façade du Terminal 2, face au P3 et accessibles sur le site Internet de l'aéroport de Beauvais-Tillé : <http://www.aeroport.beauvais.com/>

Le paiement du parking est dû dès lors que le véhicule pénètre sur l'un des parcs de stationnement.

Toute période entamée est due. Après délivrance du ticket de sortie, l'usager dispose de 20 minutes pour quitter le parc de stationnement.

La perte du ticket d'entrée du parc de stationnement entraîne le paiement d'une somme forfaitaire de 250 €. Le paiement s'effectue comptant; aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

Chaque parc de stationnement fait l'objet d'un tarif propre qui ne peut être appliqué sur un autre parc, et ce quelque soit l'occupation dudit parc.

3.2 Conditions de paiement pour le parking P4 en réservation en ligne

Le parking P4 est ouvert à la vente en ligne par le biais d'un site dédié.

Le paiement de cette réservation se fait exclusivement par Carte Bleue sur le site de réservation.

L'usager dispose d'un bon de réservation, muni d'un code. Ce code est paramétré avec les dates de remise et de récupération du véhicule, code que l'usager composera pour obtenir un ticket paramétré qu'il devra conserver de préférence à bord de son véhicule jusqu'au jour de son départ.

Dans le cas d'un dépassement de réservation, l'usager devra s'acquitter du tarif du P4 en vigueur sur site.

3.3 Abonnements

Différentes offres d'abonnements sont proposées aux usagers :

un abonnement trimestriel ou annuel par parc peut-être souscrit selon les disponibilités sur le parc de stationnement P1, P2, P3 et P4 (à tarif réduit) sur demande écrite, au moins 72 heures avant la première utilisation, adressée au service parking:

courriel : service.parking@aeroportbeauvais.com,

Fax : 03.44.11.46.07

adresse postale : SAGEB / Service Parking / Aéroport Beauvais-Tillé 60000 TILLE.

L'exploitant de l'aéroport de Beauvais-Tillé utilise des moyens informatiques pour faciliter la gestion des abonnements. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du personnel de l'exploitant et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : service parking, direction de l'exploitant et service comptabilité. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service parking : adresse postale :

Aéroport de Beauvais-Tillé - SAGEB - Service Parking - 60000 TILLE

Cet abonnement est payable par avance et au plus tard lors de la remise de la carte d'abonnement au service parking situé dans le bureau du terminal 2 (à côté de la salle des arrivées). Il ne pourra être ni remboursé ni échangé, sauf si l'exploitant n'est plus en mesure de mettre durablement à disposition de l'abonné un emplacement de stationnement (remboursement éventuel au *pro rata temporis* de la période d'abonnement restante).

Les abonnements peuvent être accordés :

- soit à des personnes physiques avec un abonnement nominatif et lié à un véhicule identifié par son immatriculation, une carte plastifiée comportant son nom, l'immatriculation et la période de stationnement sera remise et devra être apposée à chaque stationnement;
- soit à des personnes morales dès lors que le véhicule rentré sur le parc de stationnement en est ressorti avant qu'un autre véhicule de la société ne se représente à l'entrée (avec cette même carte) ; cette carte pouvant être utilisée indifféremment par toute personne désignée par l'abonné.

Les abonnements ne sont pas accordés pour les demandes ayant pour objet l'exercice d'une activité commerciale sur la plate-forme aéroportuaire. A cet effet, des contrôles seront réalisés par le service Parking afin de vérifier que de telles activités commerciales n'existent pas sur les parcs de stationnement de l'Aéroport de Beauvais-Tillé.

L'utilisateur abonné utilise sa carte d'abonnement pour entrer et sortir du parc de stationnement.

Le remplacement de la carte d'abonnement suite à sa perte, entraîne le paiement d'un forfait de 20€ pour renouvellement de la carte.

Tout abus d'utilisation de la carte d'abonné (fraude, etc.) entraînera la suppression de la carte et/ou l'impossibilité pour l'abonné d'obtenir une nouvelle carte d'abonnement par la suite, sans préjudice dans tous les cas, des poursuites pouvant être engagées.

En cas de suppression de la carte d'abonné pour utilisation abusive, l'abonnement en cours ne sera pas remboursé par l'exploitant des parcs de stationnement.

En cas d'évolution tarifaire, le tarif applicable sera celui en vigueur, au jour de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Article 4 Responsabilités

Tout stationnement de véhicule dans les limites des parcs de stationnement de l'aéroport de Beauvais Tillé s'effectue aux risques et périls du propriétaire dudit véhicule, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

La SAGEB et le SMABT n'assurent aucun autre service que le stationnement et n'assument aucune obligation de gardiennage ni de surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas voir leurs responsabilités directes ou indirectes engagées, en cas

d'accident, de détérioration partielle ou totale, de vol ou d'incendie de véhicule ou de l'un de ses éléments ou de son contenu, sauf du fait dommageable de l'exploitant ou du propriétaire de l'aéroport dûment prouvé.

L'utilisateur reste seul responsable de tous accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qu'il pourrait occasionner sur les parkings de l'aéroport.

Les véhicules stationnés dans les parkings de l'aéroport, sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou conducteur. Le conducteur doit s'assurer que le véhicule est fermé à clé (fenêtres, portes, coffre), le frein à main serré et le moteur arrêté. Les propriétaires sont invités à ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur de leur véhicule stationné.

L'exploitant et/ou le propriétaire de l'Aéroport de Beauvais-Tillé ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des vols, dommages ou dégâts causés par des tiers.

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parkings de l'aéroport, se font sous l'entière responsabilité des usagers et/ou propriétaires des véhicules.

En cas de dommages causés par des tiers (usagers) aux installations de l'aéroport, le(s) responsable(s) est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'aéroport et par écrit à la SAGEB, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle.

La responsabilité de l'exploitant ou celle du propriétaire de l'Aéroport de Beauvais-Tillé ne pourront être recherchées à cet égard.

L'exploitant et le propriétaire de l'aéroport de Beauvais Tillé ne répondent pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, intempéries, catastrophes naturelles, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires..., cette liste étant énonciative et non limitative.

Article 5 Contraventions – Déplacement – Enlèvement du véhicule – Mise en fourrière

Conformément au décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route, les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aérodrome sont constatées par procès-verbal par des agents de l'exploitant de l'aérodrome de Beauvais-Tillé exerçant des fonctions de surveillance et de sécurité, agréés à cet effet par le représentant de l'Etat chargé des pouvoirs de police sur cet aérodrome.

Tout véhicule peut-être déplacé sur un autre parc de stationnement pour les besoins de l'exploitant. Le stationnement sur l'un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation du déplacement du véhicule aux risques et périls de son propriétaire.

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la police précitée, sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement gênant peuvent, en vertu des dispositions des articles R417-10 du code de la route, et aux frais et risques de leur propriétaire, être mis en fourrière.

Article 6 Dispositions particulières concernant l'accès aux parcs de stationnement des engins spéciaux et/ou véhicules hors gabarit

L'accès au parc est interdit aux véhicules ne répondant pas au gabarit de hauteur et de largeur indiquée à l'entrée des parcs de stationnement, le cas échéant. Même en l'absence de gabarit, tous les véhicules sont tenus de respecter les marquages au sol délimitant l'emplacement de stationnement sans empiéter sur les autres.

Article 7 Disposition particulières concernant les personnes à mobilité réduite

Des places de parking accessibles et adaptées aux personnes circulant en fauteuil roulant sont réservées sur les parcs de stationnement.

Article 8 Modification du règlement d'utilisation

Les modifications, soit temporaires, soit définitives de ce règlement, font l'objet de notes affichées. Le cas échéant, le présent règlement pourra être mis à jour et réédité.

A Beauvais, le 26 février 2015

AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE - 60000 TILLE

ANNEXE : Tarifs des parcs de stationnement (plan des parcs disponible au niveau des caisses automatiques ou sur le site Internet de l'aéroport)

Tarifs des parkings officiels de l'aéroport :

Durée	P1
0 à 2 heures	2 € pour le premier quart d'heure puis 0,70€ par quart d'heure supplémentaire
de 2 heures à 12 heures	7 € pour les 2 premières heures puis 0,20€ par quart d'heure supplémentaire
de 12 heures à 24 heures	25 €
de 2 à 7 jours	40 € pour les deux premiers jours puis 10 € par jour supplémentaire
8 jours et plus	120 € pour les huit premiers jours puis 10 € par jour supplémentaire

Durée	P2
0 à 2 heures	1,80 € pour le premier quart d'heure puis 0,70€ par quart d'heure supplémentaire
de 2 heures à 12 heures	7 € pour les 2 premières heures puis 0,35€ par quart d'heure supplémentaire
de 12 heures à 24 heures	20 €
de 2 à 7 jours	30 € pour les deux premiers jours puis 10 € par jour supplémentaire
8 jours et plus	90 € pour les huit premiers jours puis 7 € par jour supplémentaire

Durée	P4
0 à 2 heures	1,80 € pour le premier quart d'heure puis 0,70€ par quart d'heure supplémentaire
de 2 heures à 12 heures	7 € pour les 2 premières heures puis 0,20€ par quart d'heure supplémentaire
de 12 heures à 24 heures	15 €
de 2 à 7 jours	28,50 € pour les deux premiers jours puis 10 € par jour supplémentaire
8 jours et plus	65 € pour les huit premiers jours puis 5 € par jour supplémentaire

Tarifs des abonnements aux parkings de l'aéroport :

Les tarifs abonnements particuliers :

- Sans coupe file en aérogare

		TTC
Abonnements (P1, P2, P3)	Trimestriel	300,00 €
	Annuel	840,00 €
Abonnements(P4)	Trimestriel	250,00 €
	Annuel	700,00 €

- Avec coupe file (prioritaire) en aérogare

		TTC
Abonnements (P1, P2, P3)	Annuel	940,00 €
Abonnements (P4)	Annuel	800,00 €